

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 1^{er} et 11 juillet 1836.

JOURNAUX. — DROIT DE POSTE. — DIMENSION DE LA FEUILLE.

Le droit proportionnel, établi par la loi du 27 mars 1827, pour le port des journaux et écrits périodiques, a-t-il été maintenu par la loi du 14 décembre 1830? (Rés. aff.)

En conséquence, la feuille qui excède la dimension de 30 décimètres doit-elle être soumise à la taxe de 8 centimes? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse vivement la presse périodique, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le Journal des Connaissances utiles, publié par M. Emile de Girardin, paraît chaque mois en une feuille de 60 décimètres carrés. L'administration des postes, se fondant sur les lois du 4 décembre 1830 et du 15 mars 1827, a exigé un double droit, prétendant qu'il était encouru toutes les fois que la dimension d'une feuille excédait 30 décimètres.

M. de Girardin soutenait au contraire que la loi de 1830, en établissant une taxe de 4 centimes, n'avait aucun égard à la dimension de la feuille, et avait abrogé le droit proportionnel établi en 1827; en conséquence, il réclamait de l'administration une somme de plus de 100,000 francs qui aurait été illégalement perçue.

Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande, et M. de Girardin a interjeté appel. A l'appui de son appel, M. de Girardin présentait une consultation signée par M^{es} Dupin, Delangle, Berryer, Vatimesnil, Paillet, Hennequin, Parquin, Chaix-d'Est-Ange, Dalloz, Crémieux, etc., etc.

« Le droit de poste, dit M^e Paillet de Villeneuve, avocat de l'appelant, est sans doute la représentation d'un service rendu; mais comme il n'existe aucune proportion entre le service et le prix exigé, ce droit onéreux présente le caractère d'un véritable impôt: cela se prouve de reste par les discussions des Chambres sur les lois de la matière. Les premiers juges n'ont pas méconnu ce principe. Or, en fait d'impôt, il faut un texte précis: où le trouverons-nous? »

Ici l'avocat passe en revue les lois du 22 août 1791, art. 17 et 18; des 6 nivôse et 6 messidor an IV, art. 6; du 4 thermidor an IV, qui fixe le droit de poste à 4 centimes.

« En vertu de cette dernière loi, qui réduisit la taxe de 10 à 4 centimes, la poste n'a perçu jusqu'en 1827 que ce droit, ainsi fixé pour chaque feuille, quelle qu'en fût la dimension. Il est vrai qu'une ordonnance du 5 mars 1823 voulut inconstitutionnellement régler cette dimension, jusqu'à la non déterminée; mais M. de Villèle lui-même en reconnut l'illégalité, et elle est demeurée sans exécution. »

« Le 15 mars 1827, nouvelle loi qui, dans son article 8, paragraphes 1 et 2, fixe à 5 centimes le port des journaux politiques, pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous, avec augmentation de 5 centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant. Quant aux recueils consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, la loi de thermidor an IV continuera de produire son effet. »

« En 1830, la presse avait droit à plus de latitude. M. Bavoux s'éleva contre ce système odieux, qui, pour la plus légère fraction au-dessus de 30 décimètres, exigeait un double droit, sans rien déduire pour les fractions au-dessous. La loi du 14 décembre avait donc pour but, ainsi que l'a reconnu M. de Broglie, de faciliter aux grands journaux, par un soulagement bien entendu, les moyens de conserver leur format actuel, et même de les encourager à l'accroître encore. Telle fut la pensée de cette loi. Voyons comment elle s'exprime, article 3: « Le droit de 5 centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à 4 centimes. »

« Nous avons de cet article une interprétation qui ne semblera pas suspecte; celle de l'administration elle-même. On lit dans une lettre de M. le ministre des finances, à la date du 10 janvier 1834: « On doit dans l'intention de la loi du 14 décembre, considérer le droit établi par l'article 3, comme une taxe unique, exigible pour chaque journal, sans égard à l'addition d'un supplément, ou à la plus grande dimension du format excédant trente décimètres. » Aujourd'hui même, on se conforme à cette instruction qui a été renouvelée depuis par MM. Humann et d'Argout, à l'égard du *Moniteur*, du *Temps*, du journal de la *Garde nationale* et de quelques autres; il y a prédilection pour M. Emile de Girardin. »

« Les lacunes dans la loi du 14 décembre seraient d'autant plus étranges qu'elle était destinée à former le Code fiscal de la presse: si donc elle s'était proposé de maintenir le système d'augmentation progressive, elle s'en serait expliquée. Elle ne parle que de réduction, cependant; l'augmentation est passée sous silence. Or, dans une loi de cette nature, une omission s'interprète contre le fisc. Qu'on ne nous dise pas: Vous pourrez ainsi donner à vos feuilles une étendue démesurée. Non, écoutez M. le duc de Decazes: « Comme la longueur et la largeur d'un journal ont des limites données, tandis que le nombre des suppléments n'en a pas, notre commission a pensé qu'il fallait mettre des bornes à la multiplicité des suppléments, et qu'il était inutile d'en mettre à la longueur et à la largeur. »

M^e Paillet de Villeneuve, pour appuyer son système, se reporte à la discussion des Chambres, et s'attache à démontrer qu'elles ont eu l'intention évidente de supprimer le deuxième paragraphe de la loi de 1827.

Enfin, l'avocat soutient que si on range le journal des *Connaissances utiles* dans la catégorie des recueils consacrés aux sciences et aux arts, il faut lui appliquer la loi de l'an IV, et que cette loi n'a pas fixé de dimension; que d'ailleurs, c'est en ce sens qu'elle a été constamment appliquée.

M^e Caubert, avocat de l'administration, s'étonne de voir agiter devant la Cour une question toute nouvelle, qui n'avait pas été débattue en première instance. Puis, rapprochant les lois de 1791, de thermidor an IV et de 1827, et franchissant les dispositions intermédiaires, il y trouve la preuve qu'avant l'ordonnance de 1823, fort inutile, selon lui, la feuille avait une dimension déterminée, celle de 25 décimètres. « On ne concevrait pas, en effet, dit-il, qu'elle pût être illimitée, lorsque la loi parle elle-même de demi, de quart de feuille. Qu'est-ce donc que le quart d'une feuille dont la longueur et la largeur seraient indéfinies? »

Ici M^e Caubert développe ses moyens de défense, que nous n'analysons pas, puisqu'ils sont reproduits dans le jugement de

première instance. Ce jugement, qui a été confirmé par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que si le droit de poste a l'avantage sur les autres impôts d'être la représentation directe d'un service rendu au public, et d'être en partie l'équivalent d'un louage d'ouvrage, comme ce louage est forcé pour les citoyens et l'effet d'un monopole, le droit n'en a pas moins tous les caractères de l'impôt;

« Attendu que tout impôt se règle par le texte de la loi, qu'il n'est pas plus permis de restreindre que d'étendre;

« Attendu que la question du procès est celle de savoir si la loi du 14 décembre 1830 a abrogé l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827, ou ne l'a modifié qu'en un point, le taux du droit de port pour les journaux;

« Attendu que cette abrogation ne résulte ni explicitement ni implicitement du texte de la loi de 1830;

« Qu'en effet, l'art. 3 de cette loi prescrit de recourir précisément à cet art. 8 de la loi de 1827 pour expliquer quel est le droit que le législateur a entendu réduire à 4 centimes;

« Qu'en se reportant à cet art. 8, on reconnaît que le droit de 5 centimes qui est désormais réduit à 4, s'applique d'abord à chaque feuille de la dimension de 30 décimètres carrés et au-dessous;

« Que se demandant ensuite quel sera le droit d'une feuille de la dimension au-dessus de 30 décimètres carrés, on pourrait penser un moment qu'il y a lacune dans la loi, puisqu'elle n'aurait pas eu besoin de fixer une dimension si elle voulait assimiler pour le port toute dimension même supérieure à celle de 30 décimètres;

« Mais que la loi de 1830 ne laisse pas subsister un pareil doute, puisque l'article 8 de la loi de 1827 a un second paragraphe qui règle aussi un droit de 5 centimes pour chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant, et que les mots de la loi de 1830, le droit fixé par l'article 8, s'appliquent littéralement au 1^{er} comme au 2^e paragraphe de cet article;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'article 3 de la loi de 1830 reproduit dans son 2^e paragraphe celui qui porte le n^o 3 de l'art. 8, pour en conclure que l'art. 3 de la loi de 1830 a entendu abroger le paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi de 1827, en indiquant la volonté de faire une nouvelle loi;

« Que, quand cette reproduction textuelle existerait, elle ne constituerait pas même une abrogation implicite de ce paragraphe 2, puisque l'article 3 ne comporterait rien d'incompatible avec l'article 8 de la loi de 1827 dans ce paragraphe 2;

« Mais que le paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi de 1830 éclaircit textuellement un doute qui aurait pu naître du renvoi pur et simple de l'art. 8 de la loi de 1827, puisqu'on aurait pu dire que les feuilles dont il s'agit dans le paragraphe 2 paieraient la moitié des prix fixés ci-dessus, c'est-à-dire de ceux de la loi de 1827, soit deux centimes et demi au lieu de deux centimes suivant la loi du législateur de 1830;

« Attendu que la loi de 1830 ne parle ni de l'époque du paiement du droit, ni du prix du transport pour les recueils, annales, mémoires, etc., et que cependant tous ces points essentiels ne sont réglés que par le même article 8 prétendu abrogé de la loi de 1827 dans les paragraphes 4 et 5;

« Attendu que la loi de 1830, dans l'article même qui précède celui dont il s'agit, abroge expressément la loi du 13 vendémiaire an VI, l'article 89 de la loi du 15 mai 1818 et portion de la loi du 6 prairial an VII, ce qui indique que le législateur, lorsqu'il s'est agi d'abrogation totale, partielle et même par désignation d'article d'une loi antérieure, n'a pas laissé à l'interprétation le soin de déterminer sa volonté;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'esprit de la loi interprétée par la discussion des Chambres, et le progrès que la législation a dû faire avec ceux de l'industrie manufacturière du papier, que le texte est en harmonie avec la pensée du législateur;

« Qu'en effet, il résulte de la discussion à la Chambre des députés que l'abrogation de l'article 8 de la loi de 1827, quant au droit de poste demandé par l'auteur de la proposition de la loi, a été rejetée; et que, bien loin que cette abrogation ait été dans la pensée du législateur, le rapporteur de la Chambre des pairs, qui a modifié le texte primitif, n'a trouvé que des éloges à donner au système de la loi de 1827 sur le droit de poste, a repoussé tous les amendements qui tendaient à y toucher, et n'a pensé qu'à réduire d'un cinquième un droit qui paraissait trop élevé; que si on opposait le droit proportionnel, c'était pour se rattacher de plus en plus au système de la loi de 1827, qui, jusqu'à 30 décimètres carrés, n'admettait pas de droit décroissant pour les dimensions décroissantes;

« Que c'est par l'abaissement de l'impôt, l'exemption de timbre pour l'excédant de 30 décimètres carrés et pour un supplément, la diminution du cautionnement, qu'on a entendu encourager plus qu'en 1827, l'accroissement de dimension des journaux;

« Que si le législateur ne l'avait pas entendu ainsi, il eût été in conséquent de parler et d'une dimension quelconque et d'un *maximum de tarif* à imposer aux journaux étrangers pour régler le droit de port des journaux;

« Qu'au contraire tout indiquait qu'il fallait, pour le port comme pour le timbre, signaler en 1830, comme on l'avait fait en 1827, ce qu'on devait entendre par *feuille*, ce qui, quant au port, n'était résulté qu'implicitement jusqu'en 1827 des usages et de l'état de l'industrie manufacturière du papier;

« Que c'est ce qui a eu lieu même pour les recueils annales, mémoires, etc., relativement auxquels la loi de 1827 dans le dernier alinéa de l'article 8, ne renvoie aux lois précédentes que pour le prix du transport et non pour la dimension de la feuille désormais fixée à 30 décimètres carrés et non au-dessous, ainsi que les anciens usages et même les anciennes lois sur le timbre l'avaient déterminé;

« Attendu enfin qu'il eût été injuste et onéreux pour les contribuables d'exiger de la poste déjà si peu rétribuée par les journaux, un service qui l'avait placée par les sacrifices pécuniaires à la merci de tous ceux qui, mettant à profit les progrès de l'industrie, auraient pu augmenter indéfiniment en poids comme en volume le fardeau imposé à la poste;

« Déclare le demandeur purement et simplement non recevable, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE DEHORS. — ACCUSATION D'INCENDIE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 juin, et 13 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures et un quart.

M. le président: Faites venir un témoin.

Le berger Lefèvre est introduit. (Sensation générale.) Cet homme, on se le rappelle, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme auteur des incendies. Lefèvre se reconnaît coupable, mais prétend n'avoir agi qu'à l'instigation de Dehors.

M. le président: Pouvez-vous nous dire ce que vous savez sur les auteurs des incendies de Grossœuvre?

Lefèvre, après avoir rêvé pendant quelques instans, fait, avec un calme et un sang-froid qui semblent tenir de l'abrutissement, la déposition suivante :

« Dans la nuit du 22 au 23, j'ai mis le feu chez la veuve Brou. Le 26, j'ai mis le feu aux bâtiments de Chauvin. Le 28, j'ai mis le feu au four de Chapelain, et à trois endroits à-la-fois, avec un paquet de poudre et de la paille que j'avais arrangée pour ça. Le 29, j'ai mis le feu aux bergeries du côté de la maison Turlure: il pouvait être huit heures du matin; j'ai allumé le feu avec des allumettes et de l'amadou. »

D. Pourquoi mettiez-vous le feu aux bâtiments de Chapelain? — R. Parce que Dehors m'avait sollicité pour ça. Il m'avait dit que si je voulais mettre le feu il me donnerait une somme qui me ferait du bien: d'abord je ne voulais pas: il m'en reparla plusieurs fois depuis; je le refusais toujours; enfin, j'ai eu le malheur de me laisser séduire.

Lefèvre donne ensuite des détails déjà connus sur la poudre à incendie qui lui aurait été remise par Dehors.

M. le président: A quelle époque Dehors vous a-t-il parlé pour la première fois de ses projets d'incendie? — R. Dans le mois de février.

D. Vous aviez déclaré dans vos interrogatoires que c'était seulement dans le mois de mars. — R. J'avais oublié, c'est dans le mois de février.

D. Dehors connaissait-il la fille Plaisance? — R. Il devait la connaître; elle était depuis deux ans chez son fermier.

D. Quelles étaient vos liaisons avec la fille Plaisance? — R. Oh! ma foi, nous étions pas bien liés, quoiqu'on ait dit que j'avais couché avec, mais ce n'était pas vrai.

D. Comment, si vous n'étiez pas lié avec la fille Plaisance, avez-vous pu la déterminer à mettre le feu? — R. Dam! je lui ai fait peur. Je lui ai dit que j'étais sorcier et que je lui ferais du mal si elle n'obéissait pas.

M. le président: Lefèvre, je vous demande de nouveau si vous persistez à accuser Dehors? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce que vous dites est-il bien la vérité? Ne parlez-vous pas ainsi pour perdre Dehors? — R. A qui que ça me servirait, aujourd'hui, puisque je ne suis plus rien!

D. Ce que vous dites est vrai, votre sort est aujourd'hui fixé, il ne peut plus changer, c'est pourquoi vous auriez tort de persister dans vos accusations contre Dehors s'il est innocent. Dehors est un père de famille. — R. Moi aussi, je suis père de famille.

M^e Berryer: Le témoin prétend connaître Dehors depuis dix ou onze ans; je voudrais qu'il précisât ce qu'il entend par cette connaissance: dans quelle circonstance a-t-il vu Dehors?

Lefèvre: Je l'ai vu plusieurs fois dans les champs, et puis, il y a dix ou douze ans que M. Dehors m'avait proposé d'entrer chez lui; mais nous n'avons pas été d'accord du prix, et je n'ai pas été chez lui.

M. le président: Précisez combien de fois et à quelle époque Dehors vous a parlé au sujet des incendies? — R. Trois fois; la première dans le mois de février, sur son plant où il plantait des ormes; la seconde au commencement de mars et la troisième dans le mois d'avril.

M^e Berryer: Lorsque Lefèvre a pour la première fois parlé de Dehors, Lefèvre ne l'accusait pas encore: ne craignait-il pas en accusant Dehors de se compromettre lui-même?

On ne peut obtenir de Lefèvre aucune explication à ce sujet.

M. le président: Dehors, vous avez entendu tout ce que vient de déclarer Lefèvre; qu'avez-vous à dire?

Dehors: Tout ça n'est qu'une fable inventée par Lefèvre et tous ces gens-là.

M. le président, à Lefèvre: Lorsque vous avez été arrêté, Dehors n'était-il pas présent, et ne vous disait-il pas qu'il fallait avouer si vous étiez coupable? — R. Oui, Monsieur; mais en même temps il me faisait signe de la tête et des yeux de ne rien dire.

M^e Berryer: Vous n'étiez pas seuls: il y avait là plusieurs personnes? — R. Il y avait des gendarmes et des gens du pays.

M^e Berryer: Dehors était-il près du témoin, ou bien Lefèvre et Dehors étaient-ils séparés par plusieurs personnes? — R. Il y avait des personnes entre nous.

M^e Berryer: Où était le gendarme, était-il debout ou assis? — R. Le gendarme était assis à côté de moi.

M. le président: Les signes que vous faisiez Dehors étaient-ils très-apparens? — R. Bien sûr que je les comprenais, moi.

Un juré: La pièce où l'on était réuni était-elle éclairée, et Dehors était-il placé de manière à être vu?

Lefèvre: Dehors était placé en face de la fenêtre, et moi j'étais un peu sur le côté; bien sûr que tout le monde pouvait le voir.

M^e Berryer: Lefèvre déclare aujourd'hui qu'il a vu plusieurs fois Dehors dans le mois de février et dans le mois de mars; mais dans l'un de ses précédents interrogatoires il avait positivement déclaré n'avoir vu Dehors qu'une seule fois dans le mois d'octobre 1834.

Lefèvre: Je ne pensais pas à dire ça.

M. le président reproduit la question et presse Lefèvre de s'expliquer sur ce point important.

Lefèvre: Je n'y ai pas pensé. Quand on m'a interrogé je ne pensais plus que j'avais vu Dehors dans le mois de février et dans le mois de mars.

Un juré: A quelle époque Dehors vous avait-il promis de la poudre?

Lefèvre: Un peu avant le 22.

Le juré: Pourquoi avez-vous mis le feu chez la veuve Brou et

chez Chauvin avant que Dehors vous ait remis de la poudre? Pourquoi n'avez-vous pas attendu?

Lefèvre garde le silence. M. le président: Vous avez mis le feu chez Chaplain avec de la poudre qui, suivant vous, vous aurait été remise par Dehors; on vous demande pourquoi, lorsqu'il s'est agi des incendies qui ont précédé, vous n'avez pas attendu que Dehors vous ait remis de la poudre, puisqu'il vous en avait promis?

Lefèvre: Dam!... il m'avait dit... de battre le briquet et de mettre des allumettes.

M. Berryer: Le berger déclare qu'il n'a pas fait usage de poudre pour mettre le feu chez la veuve Brou et chez Chauvin, et cependant la fille Plaisance a déclaré que Lefèvre lui avait dit qu'il avait mis le feu chez la veuve Brou et chez Chauvin avec des paquets de poudre qui lui avaient été remis par Dehors?

Lefèvre: Je n'ai pas dit ça à la fille Plaisance, et elle ne l'a pas dit non plus; je sais bien qu'on a mis ça sur le papier, mais ça n'est pas, (Rire général.)

M. Berryer: M. le président, voulez-vous demander à Lefèvre... M. le président: Mais c'est une torture morale.

M. Berryer: C'est bien aussi une torture pour l'accusé.

M. le président: Je n'entends nullement entraver les droits de la défense; nous resterons ici jusqu'à minuit s'il le faut; je remarque seulement que Lefèvre est très fatigué; cependant, M. Berryer, faites votre question.

M. Berryer: Lefèvre n'a-t-il pas fait deux voyages à Saint-André les 20 et 25 mars?

Lefèvre: Je n'y suis été qu'une fois.

La fille Plaisance (elle a figuré comme accusée devant la Cour d'assises d'Evreux et a été acquittée quoiqu'elle eût avoué) déclare être au service de Chaplain, partie civile, et dépose ainsi:

« Le 29 de mars j'étais dans la cour, M. Dehors était dans son clos. Je le voyais par dessus son mur; il me dit: « Hé, la fille! voilà un paquet de poudre qu'il faudra mettre ce soir sur le toit de ton maître. » J'ai dit que je ne voulais pas. Il m'a dit: « Ça suffit. » Un peu après j'ai rencontré Lefèvre, il m'a demandé si M. Dehors m'avait donné quelque chose. Je lui ai répondu que M. Dehors avait voulu me donner de la poudre et que j'avais refusé. Alors il m'a dit: « Que tu est bête, tu aurais reçu 24 à 25 pistolets comme moi. » Le 24 avril, Lefèvre m'a donné un paquet pour mettre le feu à l'écurie de M. Chaplain. Je ne voulais pas, mais il m'a menacé de me faire du mal. J'avais peur de lui, parce qu'il me disait qu'il était sorcier; il avait des livres et me disait: « Tiens, vois-tu avec ce livre là, je peux faire ce que je veux. »

M. le président: On a trouvé chez vous des chiffons, des morceaux de linge à moitié brûlés?

Le témoin: Oui, j'avais enveloppé des charbons dedans; c'est pour ça que c'était brûlé.

M. le président: Votre déposition, si elle est accueillie comme la vérité, est très grave contre l'accusé: ce que vous déclarez est-il bien vrai? — R. Oui, Monsieur. Dans dix ans comme aujourd'hui je dirais toujours la même chose. S'il ne m'avait pas voulu remettre un paquet de poudre, je ne dirais pas qu'il est coupable, mais comme il a voulu me donner le paquet de poudre, ça me fait dire qu'il est coupable.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire? Le témoin déclare que vous avez voulu lui remettre un paquet de poudre: elle désigne le lieu où cette offre vous a été faite; elle ajoute que vous étiez nu-tête et en manches de tricot?

Dehors: J'arrivais d'Evreux; avant que de me mettre à la chaîne, j'ai ôté mon habit, et je suis resté en manches de tricot jusqu'au soir. Tout le monde a pu me voir; quant au surplus de sa déposition, c'est une fausseté.

M. le président: Quel intérêt cette fille peut-elle avoir à vous charger?

Dehors: Je n'en peux rien savoir.

M. Berryer: La fille Plaisance avait d'abord dénoncé la fille Leroy comme auteur de l'incendie de la maison de la veuve Brou. Elle a déclaré le 4 avril que la fille Leroy lui avait confié avoir mis le feu chez la veuve Brou au moyen d'un charbon enflammé qu'elle avait porté dans un sabot. L'innocence de la fille Leroy a été reconnue. Je demande pourquoi la fille Plaisance avait accusé la fille Leroy, de qui elle prétendait tenir les détails de l'incendie. (Mouvement.)

La fille Plaisance garde le silence. (Sensation.)

Enfin, pressée de questions, la fille Plaisance répond: « Je ne disais pas alors la vérité; mais ce que je dis aujourd'hui à l'égard de Dehors est vrai. »

Le sieur Turlure est introduit. L'arrivée de ce témoin excite quelque sensation. On se rappelle que c'est par suite d'une question qui fut adressée au sieur Turlure par un juré que les débats furent annulés.

Le témoin: Un jour que je causais avec M. Dehors, nous parlions de Chaplain. Je disais que Chaplain faisait bien ses affaires, et faisait une bonne maison. — Oui, dit Dehors, il l'a fait bonne à même nous, grâce au bail qui lui a été fait par notre père.

Le sieur Dupuis est appelé.

M. le président: Etes-vous parent des parties civiles?

Le témoin: Je crois que je suis parent de Lépoué, mais je ne sais pas bien comment, vu que je n'en connais pas bien la géologie. (On rit.)

Le sieur Dupuis dépose: « Le sieur Dehors, au sujet des incendies, m'a dit que ceux qui mettaient le feu étaient des gens bien adroits; que presque toujours on le faisait mettre par d'autres, et que quand ceux-ci étaient pris et qu'ils dénonçaient ceux qui les avaient mis en œuvre, on ne les croyait pas, parce que ceux qui mettaient le feu étaient pour le plus souvent des misérables qu'on prenait dans les champs. M. Dehors me disait: C'est pas toi qui mets le feu comme ça. — Non, bien sûr, que je lui ai dit. — Bien, qu'il m'a dit, tu es l'un honnête homme. »

M. le président: Cette dernière partie de votre déposition est très grave. Elle contiendrait de la part de Dehors une sorte de provocation; comment se fait-il que vous n'en ayez pas parlé dans vos précédentes déclarations?

Le témoin: C'est que j'avais un procès qui me tourmentait; et puis j'en ai parlé au juge d'instruction, mais comme je ne me rappelais pas bien la chose, je n'ai pas voulu qu'il le mette sur le papier. (Sourires d'incrédulité.)

M. le président: Cela ne peut pas être. Si vous aviez parlé d'un fait aussi grave au juge d'instruction, certainement, il l'aurait consigné dans son procès-verbal.

Le témoin: Si fait.

M. le président: N'avez-vous pas eu de procès?

Le témoin: Oui, Monsieur; je n'en ai eu qu'un avec mon cousin germain, qui a duré neuf ans. (On rit.)

Le sieur Leroy: Dans le courant de 1834, Dehors me dit un jour: « Si tu étais homme pour mettre le feu, je te donnerais quelque chose pour ça. » Je lui ai répondu: « Si j'étais capable de ça, j'aimerais mieux me donner un couteau dans le ventre. »

Dehors: C'est faux. Je connais à peine cet homme.

M. le président: Il est extraordinaire que Dehors soit venu de prime-abord vous proposer de mettre le feu.

Le témoin: Il y est venu pas du premier mot, mais par suite.

M. Berryer: Ce témoin a été entendu par le juge d'instruction et alors il n'a pas dit un mot de ce propos si grave. Il a même déclaré qu'il ne savait absolument rien sur le compte de Dehors, ni sur celui de la fille Plaisance et du berger Lefèvre... Aussi n'a-t-il été appelé ni devant la Cour d'Evreux, ni devant celle de Rouen. C'est aujourd'hui que pour la première fois il parle de cette prétendue proposition qui lui aurait été faite par Dehors.

Le témoin: Je n'en avais pas parlé jusques là, parce que je craignais Dehors, et j'avais peur d'être brûlé par lui; mais ensuite, quand Dehors a été condamné, j'en ai parlé, parce que je le croyais condamné définitivement. Il l'a dit comme je le rapporte: je le soutiendrai tant que l'âme me battra dans le ventre. (On rit.)

Le maire de la commune habitée par le sieur Dupuis, qui vient d'être entendu, est appelé pour donner des renseignements sur ce témoin. « Dupuis, dit-il, est tracassier, difficile, chicancier, il vous fait un procès pour un mot. »

M. le président: Est-il dans l'aisance? — R. Mais non; il a eu beaucoup de procès qui ne l'ont pas aidé. (On rit.)

L'audience est levée à cinq heures et demie.

L'audience de demain sera encore entièrement consacrée à l'audition des témoins.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

Audience du 11 juillet.

OUTRAGES CONTRE UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

M. Tamboise, propriétaire, est prévenu du délit d'outrages envers M. Sébert, maire de la commune de Rouvroy.

Le garde champêtre dépose que, le 31 mars dernier, s'étant rendu chez M. Tamboise pour lui faire remise d'un rôle de prestation en nature portant 132 francs, celui-ci s'éleva contre l'injustice de cette imposition, traita M. le maire de tyran, et le qualifia, lui, garde champêtre, de valet d'un tyran. Il ajoute que M. Tamboise se servit encore de plusieurs autres qualifications injurieuses pour M. Sébert.

Le sieur Renaud, employé de la commune, qui était témoin de la scène, déclare n'avoir rien entendu de ces outrages contre la personne du premier magistrat de la commune. Il a entendu seulement M. Tamboise trouver étonnant qu'on imposât les habitants lorsqu'il y avait des fonds assez considérables dans la caisse communale, et ajouter qu'il ne se refusait pas à contribuer comme les autres à la confection des chemins. « Il n'a pas dit autre chose, demande M. le président? — Le témoin: Non. — Prenez-y garde, rappelez bien vos souvenirs. — Je ne puis pas dire ce que je n'ai pas entendu. »

M. le président: Le prévenu n'a-t-il pas dit qu'il aurait fait emprisonner M. le maire? que M. Sébert tyrannisait la commune? que le garde champêtre n'était qu'un valet de tyran? A toutes ces questions, l'employé répond qu'il n'a rien entendu et persiste dans ses dénégations.

Un autre témoin, le sieur Lecointe, n'a entendu proférer que ces paroles: Le garde champêtre disait à M. Tamboise: « Tout ce que vous me dites ne me regarde pas, il faut dire cela à M. le maire lui-même. »

M. Tamboise, interrogé à son tour, ne désavoue pas avoir présenté des observations sur la mauvaise administration de Rouvroy. Il avoue, au contraire, s'en être plaint devant le préfet lui-même, mais il repousse de toutes ses forces, les injures au maire que le garde champêtre lui attribue. Il repousse également toute participation à une dénonciation qui a été faite contre M. Sébert, auquel on reprochait des actes de concussion, comme d'avoir bénéficié sur des fournitures, d'avoir prélevé des sommes indues sur des expéditions d'actes de l'état civil, et se dit étonné aussi au reproche fait à M. le maire de la falsification d'un plan.

M. le procureur du Roi: Comment! vous pouvez persister à dire que vous n'avez coopéré en rien à cette dénonciation, lorsque vous me l'avez dénoncé vous-même en mon parquet?

« Que M. le procureur du Roi veuille bien rappeler ses souvenirs, répond d'une voix assurée M. Tamboise, et il verra que j'y suis totalement étranger. J'ai accompagné jusque dans votre cabinet, il est vrai, plusieurs personnes de Rouvroy qui portaient plainte contre le maire de cette commune; mais aussi vous devez vous rappeler que je vous ai dit que je n'entendais pas me rendre solidaire des faits avancés, et que s'ils étaient faux, je me retirais et voulais n'y être pour rien. »

M. Dauchez, défenseur du prévenu, attendu que les injures, eussent-elles été proférées, n'ont pas été articulées publiquement, prend des conclusions tendant à ce que son client, dans le cas où il ne serait pas renvoyé purement et simplement, ne soit passible que des peines de simple police résultant de l'article 471.

Le ministère public requiert l'application de l'article 422 du Code pénal, attendu l'évidence du délit d'outrages envers un officier public dans l'exercice de ses fonctions; et dans une péroraison chaleureuse, rapprochant tous les faits de la cause, citant des documents nombreux, justifie pleinement le maire de Rouvroy des soupçons qu'on a cherché à faire peser sur sa probité. M. Dauchez, dans une réplique assez longue, essaie, mais sans succès, à renverser une accusation qui, dit-il, ne s'appuie que sur le seul témoignage d'un garde champêtre, qui est en tout temps la créature du maire d'une commune, l'homme inféodé aux intérêts de la mairie.

Le Tribunal délibère, et faisant l'application de l'art. 422, condamne M. Tamboise en 2 mois de prison et aux frais.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(Présidence de M. Lerat de Magnitot, juge-de-peace du 2^e arrondissement.)

Coup de pistolet tiré imprudemment sur la voie publique par un riche propriétaire dans le quartier le plus populeux, et sans qu'il en soit résulté d'accident.

Il n'a tenu presque rien que cette affaire ne fit comparaitre devant une juridiction plus sévère un jeune homme dont la fortune pourra, dit-on, s'élever un jour à plus d'un million. Voici les faits qui résultent des procès-verbaux:

« Le 2 mai, à sept heures du soir, M. Radot, propriétaire demeurant à St-Ouen (Seine), rue de Landy, 15, a été arrêté à l'instant même, sur la clameur publique, au moment où placé dans un cabriolet bourgeois stationné depuis quelque temps rue Croix-des-Petits-Champs, il venait de tirer un coup de pistolet, sans qu'il fût possible d'attribuer cet acte à une autre cause qu'aux fumées du

vin de Champagne, encore bien que M. Radot ne fût pas complètement ivre

« Au moment de son arrestation, il était porteur d'une paire de pistolets à piston, dont l'un encore chargé à balle et muni de sa capsule amorcée; l'autre était celui qu'il venait de tirer; ces deux armes furent déposées entre les mains de M. le commissaire de police Lenoir.

« Interrogé par le magistrat, Radot a prétendu que celui des deux pistolets qu'il venait de tirer n'était chargé qu'à poudre; mais comme le contraire était au moins fort probable, le commissaire se rendit sur-le-champ où le coup avait été tiré, et là il apprit qu'en effet la balle était venue frapper dans la boutique de la dame Bahant, épicière rue Montesquieu, 7. Là, les habitants de la maison déclarèrent qu'au moment de l'explosion de l'arme à feu leur attention avait été fixée aussi par le retentissement d'un coup sec frappé sur le montant extérieur de la porte de la boutique et par le bris du vitrage; que s'étant approchés pour reconnaître la cause de ce double bruit, il remarquèrent 1^o que la vitre recouvrant une boîte de quatre mendians, placée à environ 3 pieds du sol, avait été brisée; 2^o qu'à 2 pouces au-dessus de cette caisse, le montant en bois de la porte, contre lequel elle était appuyée, présentait une empreinte ronde très marquée et caractérisée, quoique peu profonde, semblable à l'empreinte que dev. it nécessairement laisser sur une pièce de bois une balle arrivant à peu près molle d'où les personnes présentes avaient conclu que cette empreinte était celle d'un coup de pistolet. »

Interpellé aussitôt, M. Radot a dit au commissaire de police:

« Je revenais de Bercy dans mon cabriolet avec deux de mes amis. Arrivé au coin du passage Véro-Dodat, je me suis arrêté pour que l'un de nous allât acheter un pâté. En l'attendant, je racontais à l'autre personne, restée avec moi dans le cabriolet, comment j'avais été attaqué il y a quelque temps sur la route de Clamart. Échauffé par le vin que nous avions bu dans la journée, excité d'ailleurs par le feu que je mettais à raconter mon aventure, je pris alors l'un de mes pistolets en main et le coup partit sans ma volonté. Du reste, ajoute M. Radot, j'affirme qu'un seul de mes pistolets était chargé à balle, et que celui que j'ai tiré n'était chargé qu'à poudre. »

Le commissaire de police fit remarquer à M. Radot que la construction de ses pistolets ne permettait pas de croire que le coup fût parti accidentellement, parce que pour les tirer il faut deux actes de volonté bien prononcés; le premier pour armer et faire paraître la détente qui demeure habituellement cachée; le second pour lâcher cette détente qui est excessivement dure. Ces observations demeurèrent sans réponse précise de la part du prévenu.

Le magistrat interrogateur termine ainsi par une note additionnelle:

« La balle lancée par le pistolet du sieur Radot, a descendu la rue Montesquieu dans toute sa longueur, à une heure où cette partie de la voie publique est l'une des plus fréquentées de la capitale; en sorte que c'est presque un miracle que personne n'ait été atteint. On tirerait mille coups pareils et dans le même lieu, ajoute M. le commissaire, mille personnes seraient frappées. Certes, une telle imprudence ne serait pas trop punie par le maximum des peines qu'il est possible d'appliquer dans le cas dont s'agit. Cette réflexion nous est suggérée par la revolvante légèreté avec laquelle le prévenu et notamment ses compagnons de plaisir traitaient cette affaire de prime-abord, et ce n'est qu'en envoyant le sieur Radot au poste pour y passer la nuit, que nous avons pu mettre un terme à leurs ricanemens. Il n'était d'ailleurs porteur d'aucun papier établissant son individualité. Ce n'est que le lendemain matin que celui-ci s'est fait réclamer par un parent domicilié à Paris. »

Le prévenu a persisté, devant le Tribunal, dans ses premières déclarations.

M. le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à trois jours d'emprisonnement.

M. le juge-de-peace a prononcé la décision suivante:

« Attendu que le 2 mai dernier, Radot est contrevenu à l'ordonnance de police du 28 octobre 1815, en tirant dans les rues de Paris, un coup de pistolet chargé à balle et dont le plomb a frappé dans la devanture d'une boutique et brisé les vitres; attendu que cette contravention est prévue par l'art. 475 § 8 du Code pénal, condamne Radot à 10 fr. d'amende et aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LIÈGE.

Présidence de M. Dorez, colonel, commandant le 19^e régiment de réserve.

Audience du 8 juillet.

PRÉVENTION D'ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE.

Presque tous les journaux ont retenti l'hiver dernier des protestations faites dans quelques villes de la province du Limbourg et notamment dans celle de Venloo, par cette réunion d'hommes de tous pays appelés Missionnaires. Selon les uns, les déclamations de ces étrangers amenèrent la sanctification et l'édification d'une masse incroyable de fidèles; selon les autres, elles ne furent qu'une mystification complète pour tous ces pauvres paysans flamands, et ce qui est bien plus grave, elles devinrent des causes de scènes sales et de désordres de toute espèce.

Une scène de ce genre fut, entre autres, occasionnée par la procession de la plantation de la croix, à Venloo, vers la fin du mois de janvier dernier et elle devait se terminer par un jugement solennel du Conseil de guerre séant à Liège.

M. le capitaine Brassine est prévenu d'avoir le 26 janvier 1836, en la qualité de major de place, préposé au maintien de l'ordre public, empêché par des voies de fait et des menaces plusieurs personnes, et notamment les nommés Schumakers et les femmes Gatzens et Owen, domiciliés à Venloo, d'assister à l'exercice du culte catholique: délit prévu par les art. 260, 186 et 298 du Code pénal ordinaire.

Heureusement pour M. Brassine qui est un ancien militaire d'une conduite irréprochable, les débats de cette affaire qui attirèrent une affluente considérable, sont venus rétablir les faits dans toute leur vérité et leur ôter cette importance et cette gravité que certains gens auraient désiré y voir attacher.

Voici la scène qui s'est passée le 29 janvier dernier, à la porte de Meuse à Venloo.

On sait que cette ville, au territoire Belge, par un coup de main, est située à peu de distance des frontières prussiennes et hollandaises. Depuis sa réunion à la Belgique et par suite de cet état mixte entre la paix et la guerre, dans lequel celle-ci se trouve depuis tantôt six ans, envers la Hollande, cette place forte a toujours été réputée en état de guerre, et soumise à l'autorité militaire et prend des mesures de précaution impérieusement réclamées par son voisinage avec l'ennemi.

Une aggrégation hétérogène d'étrangers, un bohémien, un corse, un hollandais et un prussien, sous des habits de prêtres, et s'intitulant *Missionnaires de la foi*, jugèrent à propos l'hiver dernier de convertir par des prédications furibondes et absurdes, par des plantations de croix, une population déjà à moitié fanatisée. Ces homélies attirèrent, dans la place de Venloo, une foule de Belges et d'étrangers, que la plupart des témoins ont évaluée de 10,000 à 12,000 personnes. L'autorité crut de son devoir de redoubler, à cette occasion, de précautions et de vigilance. Le 26 janvier dernier avait été fixé par ces missionnaires pour la plantation, hors la porte de Meuse, vers la frontière hollandaise, d'une croix énorme.

M. le capitaine Brassine reçut l'ordre de ses supérieurs de commander 100 hommes de piquet pour protéger le poste établi à l'extrémité de Meuse et y maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Or, il arriva que les rues adjacentes et tous les abords de cette porte par où devait rentrer la procession se trouvèrent subitement encombrés par une masse de fidèles tellement compacte que le poste fut entièrement envahi et que les hommes de piquet se virent dans l'impossibilité de faire un pas. M. le capitaine, en exécution de sa consigne, pour frayer un passage à la procession, fit retirer avec force cette foule toujours croissante. Quelques curieux même étaient montés sur le rempart qui forme au-dessus de la porte une espèce de galerie. M. le capitaine le fit évacuer, mais un récalcitrant nommé Schumakers s'obstinant à y rester en fut éloigné par la force, et dans la lutte le sergent du poste lui déchira sa blouse. Une épée de bagarre s'en suivit. La procession qui avait commencé sa rentrée en ville fut un moment arrêtée dans sa marche. Alors M. le curé et un marguillier s'abouchèrent successivement avec M. le capitaine. Une discussion très vive s'éleva entre eux. Cependant la procession parvint à se dégager et tout se termina sans aucun désordre.

Mais la ponctualité avec laquelle M. le capitaine avait fait exécuter sa consigne avait singulièrement déplu à M. le curé. Des plaintes furent immédiatement portées à M. le colonel Brialmont. M. le capitaine avait, par d'odieuses violences, entravé la marche de la procession; il avait empêché le libre exercice du culte catholique.

M. le capitaine crut voir dans cette plainte tous les caractères d'une calomnie, et de ce chef, il intenta à M. le curé une action devant le Tribunal de Ruremonde.

Grand fut alors l'embarras de M. le curé. Pour se mettre au plus tôt à même de fournir une preuve légale de la vérité de sa dénonciation, il ne vit rien de mieux que de faire traduire M. Brassine devant un Conseil de guerre et de l'y faire condamner pour les faits qu'il avait avancés. Mais le moyen de les prouver, surtout deux mois après leur perpétration? Il alla cependant jusqu'à découvrir deux femmes qui, comme cela se voit tous les jours, lorsque les militaires sont chargés de faire retirer la foule, avaient été un peu vivement repoussées. L'homme à la blouse déchirée fut aussi vivement sollicité de déposer des brutalités sans exemple dont il avait été victime. Ces trois témoins sont donc venus devant le Conseil de guerre déclarer que M. le capitaine les avait, en les repoussant dans la foule, en jurant et le sabre à moitié tiré du fourreau, frappés assez vivement avec le bras.

Mais une trentaine d'autres témoins qui se trouvaient également sur les lieux n'ont pas vu M. le capitaine Brassine se permettre le moindre acte de violence; aucun d'eux n'a été frappé, ils n'ont pas même vu que M. le capitaine eût son sabre à la main.

Cinq ou six lieutenants du 2^e chasseurs à pied, également sur les lieux lors de la scène, déclarent que M. Brassine s'est borné à faire respecter la consigne et n'a usé de violence envers qui que ce soit.

En présence de ces déclarations si formelles, M. Wenstenraad, auditeur militaire, abandonnant lui-même la prévention, M^{es} Forgeur et Putzeis, conseillers du prévenu, n'ont pas de grands efforts à faire pour obtenir un renvoi. Le Conseil, après quelques minutes de délibération, prononce à l'unanimité l'acquiescement de M. le capitaine Brassine.

Au même instant, des applaudissements que la sonnette de M. le président ne peut réprimer se font entendre, et la séance est immédiatement levée.

Un journal qui depuis quelque temps s'est donné la mission d'attaquer la *Gazette des Tribunaux*, s'élève avec violence contre le récit que nous avons présenté des derniers momens d'Alibaud. Nous aurions dû, peut-être, comme par le passé, ne pas relever ces attaques; mais les circonstances auxquelles elles se rattachent nous imposent l'obligation de faire une courte réponse.

Ce journal nous reproche d'avoir calomnié Alibaud, en disant qu'il « était mort en chrétien », tandis qu'au contraire, dit-il, « Alibaud a constamment refusé les secours spirituels de M. l'abbé Grivel. »

Nous ne ferons pas remarquer tout ce qu'il y a d'inconcevable dans ce reproche, et surtout dans l'étrange réhabilitation que l'on veut faire à la mémoire du condamné; nous nous bornerons à affirmer que dans notre récit tout a été exact et fidèle. Nous n'avons pas hésité à révéler le stoïque courage d'Alibaud en présence de la mort; mais aussi nous n'avons cru devoir taire ni les idées plus douces, ni les sentimens religieux qu'il a manifestés depuis sa condamnation et qu'une telle position réveille presque toujours avec tant d'énergie. D'ailleurs, ne suffit-il pas pour montrer l'absurdité de l'attaque dirigée contre nous, de rappeler entre autres passages de notre compte-rendu, celui que, par une contradiction assez bizarre, le journal en question a pris soin d'extraire de nos colonnes et de mettre en relief (sans nous nommer, toutefois), et où nous rapportions les paroles d'Alibaud à propos de ses adieux écrits à son père, paroles inspirées par un sentiment filial si délicat et si touchant, et que seuls nous avions fait connaître.

Cette impartialité, qui nous a fait accueillir avec un égal empressement, toutes les circonstances des derniers momens d'Alibaud, est bien difficile à comprendre, nous le savons, pour les hommes qui, soit par amour de l'extraordinaire, soit par opinion politique, ne veulent admettre ni disparité ni contradiction dans le caractère que leur imagination ou leur passion a d'avance dessiné, et qui se révoltent contre toute atteinte portée à l'exactitude de leur création, par celui-là même qui en est le héros.

Qu'on s'en prenne donc à lui de ce qu'on regarderait comme une faiblesse propre à altérer l'unité du caractère et du drame, et non au journal qui, historien fidèle, s'est borné à constater des faits sans se préoccuper du démenti qu'ils pourraient donner à certains principes, ou du déplaisir qu'ils pourraient causer à telle ou telle opinion.

Nous le répétons, dans cette déplorable affaire, nous n'avons voulu que reproduire les faits. Il eût été à désirer peut-être que tous les organes de la presse eussent imité notre réserve, et partagé les principes émis par un journal dont, assurément notre adversaire ne récusera pas l'autorité, et qui disait, dans son numéro du 29 juin :

« Nous croyons qu'il n'est pas moral d'élever, pour ainsi dire,

« un piédestal aux hommes qui souillent l'humanité par l'assassinat... Nous ne voulons pas, pour notre part, travailler à ces immortaliétés si affreusement conquises, et répandre d'aussi tristes germes dans des imaginations malades et déréglées. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rennes :

« Les répliques continuent avec persévérance; M^{es} Gaudry et Guyot, avocats de Rollac, ainsi que M^e Meaulle, avocat de Legouës, ont terminé; M^e Griyard qui, avec M^e Delangle, était chargé de la défense de Cottman, a terminé l'audience de lundi. Il est probable que les jurés feront connaître leur verdict jeudi 14 de ce mois. »

— François Fossier, âgé de dix-sept ans, a été traduit devant la Cour d'assises de Rouen, pour vol avec escalade, de deux paquets de pastilles, chez la dame Boury, confiseuse.

« Pourquoi, a demandé M. le président, êtes-vous entré chez la dame Boury? »

Fossier répond en patois normand : « C'est que je m'mourais de soif. — D. Vous y étiez allé sans doute dans l'intention de prendre autre chose? — R. Ah! non, c'hla. — D. Vous avez même, pour entrer dans la maison, démonté la croisée? — R. C'est une croisée qui n'avoit pas. — D. Est-ce la première fois que vous venez devant la justice? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas déjà volé? — R. Oui, il y a long-temps. — D. Qu'avez-vous pris? — R. Un cornet de dragées. »

A raison des circonstances atténuantes, Fossier a été condamné à six jours de prison.

— Hippolyte Ginfrey, chargeur à Dieppe, comparait devant la même Cour, sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, par lui portés, le 26 mars dernier, au nommé Fécamp, septuagénaire, d'abord dans le cabaret de la veuve Junemer, et en second lieu dans la rue, à la suite d'une rixe dont le sujet n'a pas pu être bien éclairci, à cause de l'état d'ivresse des deux individus au moment de cette collision.

Quoique Ginfrey eût été déjà condamné en 1820 à trois mois de prison pour voies de fait, le jury, ayant égard à ses aveux, à son repentir, à sa qualité de père de famille, a rendu son verdict de culpabilité avec déclaration de circonstances atténuantes, et Hippolyte Ginfrey n'a été condamné par la Cour qu'à 15 mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Ensuite, on voyait figurer sur le banc un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une physionomie douce, tenant à une famille honorable, et pourtant en état de récidive, accusé du crime de faux en écriture de commerce. C'est le nommé Parfresne, né au Mont-Saint-Aignan, d'abord commis ou élève de commerce, condamné en 1828, à l'âge de 16 ans, pour vol domestique, dernièrement fourrier au 52^e régiment de ligne. Renvoyé en congé illimité, il travaillait dans les bureaux de l'intendant militaire, et vivait avec la fille Bourgeois.

Le 25 août dernier, il tira une lettre de change de 150 fr. sur le sieur Bocquet, son oncle, demeurant à Boisguillaume, et fabriqua une fausse acceptation de ce dernier. Cette lettre de change fut négociée par la fille Bourgeois à une revendeuse à la toilette, qui en fournit la valeur en calicot. A l'échéance, elle fut protestée et déclarée fautive par le sieur Bocquet lui-même. Parfresne avoua son crime et l'avoue encore aujourd'hui devant le jury.

Les efforts de M^e Dupuy, avocat, chargé de la défense, qui avait à lutter contre les antécédens de Parfresne, et contre une accusation aussi grave, soutenue avec force par M. l'avocat-général Rouland, ont réussi à faire admettre par le jury des circonstances atténuantes. Parfresne a été condamné par la Cour à cinq ans d'emprisonnement, cinq ans de surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine, et aux dépens.

— Le nommé Vial, soldat au 18^e de ligne, qui, en avril dernier, a été condamné à mort par le Conseil de guerre de la 7^e division militaire, séant à Lyon, pour avoir assassiné le nommé Brousse, soldat au même régiment, et lui avoir volé son argent, a été fusillé à Lyon le 6 juillet, à six heures et demie, au Champ-de-Mars; son régiment en entier et de forts détachemens des corps de la garnison étaient présens à son exécution; il a été accompagné sur les lieux par l'aumônier de la prison militaire.

— Un suicide des plus étranges vient d'affliger la ville de Saint-Zacharie, près de Marseille; la victime est un jeune père. Au désespoir de n'avoir pu empêcher son troupeau de s'égarer dans une propriété, il crut déjà se voir entre les mains de la justice, et se donna la mort à l'instant même.

— Le sieur Poulitier, ancien aubergiste et pilote à Villequier près de Caudebec, est depuis long-temps atteint d'une sorte d'aliénation mentale; il s'est rendu la risée du village en se promenant avec un vieux chapeau d'une forme bizarre. Un jour, la femme Poulitier ordonne à Léonie Leport, leur servante, âgée de 14 ans, d'aller jeter le chapeau dans la Seine. Poulitier, furieux de voir l'ordre exécuté, dit: « Puisqu'elle a jeté mon chapeau dans la rivière, je l'y jeterai aussi à son tour. » Léonie Leport a été, en effet, lancée dans la Seine, elle en a été tirée par le dévouement du pilote Ambroise Vagnon, mais depuis ce temps la frayeur lui a occasionné une maladie nerveuse très grave. M. le procureur du Roi d'Yvetot a commencé une procédure contre Poulitier.

— Une jeune paysanne de Plouguernau (Finistère), exaltée par des sentimens religieux, a mis fin à ses jours en se brûlant toute vive pour gagner le paradis.

PARIS, 13 JUILLET.

La *Gazette des Tribunaux* avait annoncé dès le mois de mai dernier, deux promotions dans l'Ordre judiciaire. La nomination de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général près la Cour royale, aux fonctions de conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Janod, décédé, et celle de M. de Latournelle aux fonctions de substitut près la Cour royale de Paris, sont enfin aujourd'hui confirmées par le *Moniteur*.

Voici les autres nominations que publie la feuille officielle: Conseiller à la Cour de cassation, M. Félix Faure, pair de France, premier président de la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Hua, décédé;

Premier président de la Cour royale de Grenoble, M. Barennes, conseiller-d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Félix Faure.

M. Réalier-Dumas, membre de la Chambre des députés, et

procureur-général près les Tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est nommé procureur-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Mottet, appelé à d'autres fonctions.

On ne fait pas encore connaître à quelles fonctions passera M. Mottet, membre de la Chambre des députés, et dont nous avons eu récemment l'occasion de rappeler le discours prononcé à la tribune législative.

M. Sémerie, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), membre de la Chambre des députés, est nommé procureur-général près les Tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. Réalier-Dumas.

D'autres ordonnances règlent l'administration de notre colonie d'Alger.

M. Baude, membre de la Chambre des députés, est envoyé en Afrique avec le titre de commissaire du Roi, à l'effet de préparer, conjointement avec MM. de Chasseloup-Laubat et de Jouvencel, maîtres des requêtes au Conseil-d'Etat, la liquidation des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires d'immeubles occupés ou démolis pour des services publics, de proposer au gouvernement les mesures à prendre pour assurer le paiement, ainsi que la solution des diverses questions relatives à la constitution et à l'aliénation du domaine de l'Etat.

Il est entendu que la mission dont il s'agit sera purement gratuite, et n'occasionnera d'autre dépense que celle qui résultera des frais de voyage et de séjour des trois personnes qui doivent la remplir.

M. Bresson, membre de la Chambre des députés et du Conseil-général du département des Vosges, est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. Lepasquier, appelé à d'autres fonctions. (On ne dit pas quelles fonctions.)

Conseiller-d'Etat en service ordinaire, M. Thomas, préfet du département des Bouches-du-Rhône et conseiller-d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Renouard, secrétaire-général du ministère de la justice et des cultes, nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil;

Conseiller-d'Etat en service ordinaire, M. Dufaure, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Tarbé de Vauxclairs, inspecteur-général des ponts-et-chaussées, nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil;

M. de La Coste, nouveau préfet du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Thomas, est nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire.

— Plusieurs journaux du matin réfutent sérieusement des rumeurs qui couraient en effet depuis deux jours, et que la *Gazette des Tribunaux* n'a pas pris la peine de démentir. Il s'agissait d'une nouvelle tentative faite contre le Roi sur la route de Neuilly ou de Versailles, par un ou plusieurs individus, armés ou de pistolets, ou de fusils, ou d'arbalètes avec des flèches empoisonnées. Ces variations seules prouveraient combien les faits étaient controuvés.

Le *Journal de Paris* dit ce soir à ce sujet :

« Quelques journaux demandent ce matin ce qu'il faut croire d'un bruit qui se serait répandu hier dans Paris, qu'une nouvelle tentative d'assassinat aurait eu lieu la veille à Neuilly sur la personne du Roi. »

« Le fait est complètement faux; on ne peut voir dans cette invention qu'une nouvelle manœuvre pour répandre l'alarme. »

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le Conseil royal de l'instruction publique s'est réuni hier, sous la présidence du ministre, pour délibérer sur les mesures à prendre au sujet des désordres graves qui ont eu lieu samedi à l'Ecole-de-Médecine. Il a été décidé qu'indépendamment des poursuites commencées devant la justice ordinaire, une instruction aurait lieu devant le Conseil académique, pour appliquer aux auteurs de ces désordres, les peines universitaires qu'ils peuvent avoir encourues. Ces peines sont la perte d'une ou plusieurs inscriptions et l'exclusion à temps ou pour toujours de l'académie, ou même de toutes les académies. »

— L'élection de domicile de la part des créanciers est-elle une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire, dont l'omission emporte nullité?

La chambre civile de la Cour de cassation s'est déjà prononcée pour l'affirmative sur cette question par deux arrêts précédents. Elle vient de persister dans sa jurisprudence, en cassant, à l'audience du 12 juillet, sur la plaidoirie de M^e Fichet, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, un arrêt contraire de la Cour royale de Paris, du 9 août 1831.

— Les violons, comme on dit, sont encore derrière la porte, la lune de miel est à peine à son premier quartier, et déjà les époux L... sont traduits devant le Tribunal de paix. C'est d'un mauvais augure pour un jeune ménage; mais cela le devient encore bien plus à raison de la nature de la dette.

Le créancier qui les a fait citer est un des traiteurs les plus hupés de la barrière du Maine; il a fait le repas de noces des nouveaux mariés, et la carte à payer s'élève à 114 francs, sur lesquels il en a reçu 80. Il expose que dès le surlendemain, de grand matin, il est allé frapper à la porte de ses débiteurs. Quel fut son étonnement lorsqu'en entrant dans un sale grenier, il a trouvé couchés sur un méchant grabat les deux jeunes époux, les deux mêmes qui, deux jours plus tôt, brillaient dans son salon de 100 couverts, l'un sous le fin habit de drap bleu à boutons dorés, l'autre parée d'une élégante robe de gros de Naples blanc. A peine a-t-il pu en croire ses yeux.

Le couple heureux, qui peut à bon droit chanter le gai refrain de notre Béranger :

Dans un grenier qu'on est bien à vingt ans!

n'ayant pu donner le plus léger à-compte sur les 34 fr. réclamés, le Vêfour *extra-muros* s'est empressé, crainte de banqueroute, de lui faire signifier la carte à payer, sur laquelle on voit figurer en première ligne et l'exquise friandise de poulet et la succulente gibelotte de lapin, mets obligés, comme chacun sait, d'un repas de barrière; et par dessus tout, bon nombre de bouteilles à quinze, sans compter le Grenache, l'eau-de-vie pour les messieurs et le cassis pour les dames.

Les deux époux comparaissent en personne; ils ne contestent point la dette, ils ne requièrent même pas le règlement du mémoire; mais ils se bornent à demander terme et délai. M. le juge de paix leur accorde quatre semaines, en payant par quart de samedi en samedi.

— De ce que la loi de finances de 1832 autorisait les répartiteurs à fixer pour l'année 1832 la cote mobilière des contribuables, d'après les éléments antérieurs, s'ensuit-il qu'on puisse encore aujourd'hui asséoir cet impôt sur les facultés ? (Non.)

La loi, en proportionnant la contribution mobilière à la valeur locative de l'habitation, entend-elle qu'on prenne pour base les évaluations faites par le cadastre pour asséoir l'impôt foncier ? (Non.)

Telles sont les questions d'un intérêt général et permanent, qui, sur le pourvoi d'un sieur Guibout, de Villerville, (département de Calvados,) ont été résolues par le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 7 juillet dernier.

Considérant que la loi du 21 avril 1832 en autorisant l'usage des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831, n'a entendu permettre que l'emploi des éléments de nature à amener une juste évaluation de la valeur locative de l'habitation personnelle du contribuable; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture dans la réduction par lui prononcée au profit du sieur Guibout, a maintenu la base arbitraire des facultés présumées, adoptée par les répartiteurs de la commune de Villerville;

En ce qui touche les conclusions du sieur Guibout, tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise dans laquelle les valeurs locatives et cadastrales seraient prises pour base au lieu des facultés présumées;

Considérant que les évaluations qui concernent la contribution mobilière doivent être faites d'une autre manière, et reposer sur d'autres bases que les évaluations foncières, que les répartiteurs ne doivent pas s'attacher exclusivement à la valeur nue des bâtimens; mais qu'ils doivent aussi tenir compte de tous les autres éléments dont la combinaison peut amener à une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation du contribuable.

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados en date 29 août 1835 est annulé.

Art. 2. Le sieur Guibout est renvoyé devant ledit conseil de préfecture qui fera procéder à une expertise ayant pour but d'apprécier la valeur locative de son habitation personnelle et statuera ce qu'il appartiendra.

L'Estafette, personne ne l'ignore, est une spéculation exclusivement fondée sur le plagiat. L'éditeur de ce journal ne se met jamais en frais de rédaction et se borne à copier littéralement les articles des autres journaux, autant que le comporte l'étendue matérielle de ses colonnes. Les feuilles, qui sont le plus habituellement copiées, ont souvent porté plainte contre le plagiaire, devant le Tribunal de commerce, où il est intervenu plusieurs décisions en sens divers, qui attestent que les principes de la matière sont loin d'être fixés. D'abord, on a jugé que l'Estafette ne pourrait reproduire les articles des autres journaux que le lendemain de leur publication. La section de M. Ledoux fils a décidé récemment que la reproduction ne serait tolérée que le troisième jour. Ce matin, le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, a reculé jusqu'au cinquième jour la faculté de reproduire les articles copiés; à peine de 500 francs par chaque contravention. Les feuilles plaignantes, dans cette dernière cause, étaient: Le Constitutionnel, l'Impartial et la Gazette de France. Les deux premiers journaux ont obtenu, chacun, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et le troisième, 3,000 francs. Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte même du jugement prononcé par M. Aubé, lequel renferme des considérations d'un ordre très-élevé sur la propriété, en matière de presse périodique.

Par arrêt de la chambre des mises en accusation du 9 juillet, la Cour royale de Bruxelles a renvoyé par-devant les assises du Brabant:

1^o Alexandre Moens, âgé de 34 ans, employé au ministère de l'intérieur, né à Nivelles, prévenu d'avoir, le 17 juin 1836, commis volontairement et avec préméditation un homicide (en duel) sur Ch. Schovaerts, à Scharbeek. 2^o Le comte Severino de Giorgi-Bertola, né à Rome, ayant demeuré à Bruxelles, aujourd'hui fugitif, prévenu d'avoir menacé d'assassinat M. François, administrateur de la sûreté publique, à Bruxelles.

Un mari qui a saisi le Tribunal de police correctionnelle de sa plainte en adultère, a la satisfaction de voir sa coupable moitié et son complice, venir s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus, tandis que lui-même, débouchant en même temps de sa souricière, va prendre place sur un banc supérieur où l'amène la pré-

vention de coups et blessures, que dans un moment de jalouse frénésie, il aurait portés à son heureux rival.

Un procès-verbal en bonne forme et rédigé par M. le commissaire de police témoin de visu, constate au surplus le flagrant délit.

M. le président, au complice: Vous êtes déjà convenu du fait qui vous est imputé.

Le complice: Oui, Monsieur, le fait est vrai; cette infortunée victime maltraitée par son mari: voulait se périr; mais avant de faire le coup, elle a eu la bonne idée de venir me demander conseil à moi, l'ancien ami de la maison. Je lui ai répondu bien vite que tout ça c'était des bêtises, qu'on pouvait encore s'arranger: bref, je lui ai donné pour commencer, le logement, la table et des secours de toute nature, sans compter que plusieurs fois je l'ai déjà fait rentrer chez son mari: mais tout ça, ça n'était comme on dit, que de la peinture en détrempe: fin finale, c'est son mari qui a été consentant qu'elle vint tranquillement avec moi à l'amiable. (Hilarité.)

Le mari, faisant un bond sur son banc: Moi, consentant... moi! qu'est-ce qu'il dit donc par exemple; un beau merle comme toi... plus souvent que j'y aurais jamais consenti, plus souvent, le gueux, le scélérat!

M. le président, à la femme: Vous avez pareillement avoué.

La femme, prenant un air tragique: Ça n'a été qu'à la dernière extrémité. Battue comme un pauvre plâtre, plus souvent qu'il n'y a de jours dans la semaine, je me suis dit: C'est fini, n'y a en plus de bonheur pour ma sensibilité sur la terre; c'est pourquoi faut la trouver dans l'eau; plions donc notre chausson et avant le plongeon. Tout en courant à la rivière, je me rappelle mon ancien ami que voilà à mes côtés; je vas le voir, il me reçoit; je change tout-à-fait d'idées, et au lieu de me périr, je me remets à la chaîne; mais ma foi c'était l'enfer et le purgatoire anticipés. C'est pourquoi j'ai retourné bien vite auprès de mon protecteur; je m'étonne que mon mari fasse ici qu'il ignore: lui-même il m'y a engagée par ses lettres, disant qu'il lui donnerait des secours... paraît qu'ensuite on s'est plaint de ne pas recevoir ce qui avait été promis.

Le mari: C'est faux, Madame, c'est faux, deux fois faux entendez-vous. J'ai pu vous demander des secours à vous, parce que vous êtes ma femme; mais jamais à lui qui n'avait pas besoin de vous débaucher.

La femme: J'mai débauchée moi-même; il n'y est pour rien, et je regrette de ne l'avoir pas fait la veille du mariage, car je peux bien dire que c'a joliment été pour moi un collier de misère que notre hyménée; je peux les compter mes années de souffrances, quatorze ni plus ni moins. Comme c'était agréable aussi ce Monsieur qui, non content de tourmenter une infortunée malheureuse, en a battu et tourmenté plus d'une douzaine d'autres à ma connaissance. Laissez-moi donc tranquille, ne me parlez pas d'un pareil volage, qui a le front de se dire commissionnaire encore, tandis que son véritable état c'est la mendicité. (On rit.)

M. le président, au mari: Vous avez porté un coup de stylet au prévenu.

Le mari: Pas un, M. le président, mais deux, mais dix que ça n'aurait pas encore été assez. Le malheureux! lui que je chérissais comme un ami; je le recevais chez moi, plein de la plus grande confiance, et il m'a enlevé mon épouse, en la faisant sortir du domicile conjugal. Il est bien certain que je ne l'aime pas puisqu'il a détruit mon ménage, mais je n'avais jamais annoncé que je le tuerais, comme il y en a qui le disent. Je l'ai rencontré une fois dans une guinguette; il y a eu des gros mots; il m'a provoqué de son couteau, et ma foi, dans un moment de vivacité, je lui ai porté des coups d'un poignçon que j'avais sur moi sans y faire attention, armé de son bouchon, à preuve encore de mon innocence.

Les faits sont autrement présentés par le plaignant et par un témoin qui s'accordent à rejeter sur le mari et la provocation et les coups de poignçon qui ont occasionné des blessures au reste peu graves.

Le mari: Que voulez-vous que je vous dise? je suis un malheureux d'abord, je n'ai pas le moyen d'avoir un avocat: mon avocat à moi c'est mon innocence. Après ça, faites comme vous voudrez. La femme: C'est bon, c'est bon, je ne te donnerai plus d'argent, va. Le mari: Pas besoin: si je suis en prison j'aurai le pain du gouvernement.

La femme: Mais quand tu sortiras, tu n'en auras plus de pain: viens un peu m'en demander encore!

Le mari: Qu'est-ce qui t'en demande?

La femme: J'ai encore eu la faiblesse de te donner 20 sous chez le commissaire; mais c'est bien les derniers.

Le mari: J'ai toujours le cœur ouvert pour toi.

La femme: Ah! ben, le mien est tout-à-fait fermé.

Le mari: Je te demande seulement de revenir à la maison.

La femme: Plutôt dix ans à St.-Lazare.

Le mari: Ça serait justice.

La femme: Je te soutiendrai plus, d'abord.

Le mari: Pas besoin.

La femme, se ravissant: En veux-tu pourtant de l'argent, tiens en v'la. Elle fouille, en effet, dans sa poche et en retire une pièce de monnaie qu'elle présente à son mari.

Le mari, la repoussant: Non, je n'en veux pas: c'est de son argent à lui; j'aime mieux m'en passer: v'la comme je suis.

La femme remet son argent dans sa poche et en retire une tabatière en bois de bouleau; elle l'ouvre avec précaution, offre une prise à son complice qui l'accepte avec empressement; elle passe ensuite la tabatière à son mari qui la repousse comme il avait repoussé la monnaie: ce que voyant, sa femme prend tranquillement sa prise et remet sa tabatière dans sa poche. (Hilarité.)

Sur les conclusions du ministère public; et après avoir entendu la double défense de la femme et de son complice, le Tribunal les condamne à 2 mois de prison, le mari à 20 jours de la même peine, et respectivement aux frais.

La femme: Faites excuse, M. le président, mais pourriez-vous m'accorder aussi notre séparation?

M. le président: Cela ne me regarde pas.

Un crime atroce vient d'être commis par deux jeunes gens à peine sortis de l'enfance, dans le voisinage de Lentzbourg, canton d'Argovie, en Suisse. Craignant d'être dénoncés par un de leurs camarades pour contravention à une ordonnance sur la chasse aux oiseaux, ils s'emparèrent de lui, le déshabillèrent et le jetèrent dans l'Aar, à une demi-lieue de Lentzbourg. On n'a pu encore parvenir à retrouver le corps de cet infortuné. Les auteurs de cet horrible attentat, au nombre de cinq, ont été emprisonnés. Ce sont des adolescents de huit à quinze ans.

Un vieux soldat nommé Paver, dragon de la garnison de Brighton, ville maritime d'Angleterre, avait été condamné, pour insubordination envers son sergent-major, à recevoir la fustigation avec le martinet ou chat à neuf queues (cat o' nine tails). L'infortuné Paver s'est fait, de désespoir, sauter le crâne avec un pistolet d'arçon.

La statue du roi Guillaume III, à Dublin, fut renversée il y a quelques mois au moyen de l'explosion de pièces d'artifice. On l'avait rétablie sur son piédestal; des constables veillaient autour jour et nuit afin de la préserver de nouveaux outrages. Ces précautions n'ont pas empêché que la statue ne fût souillée par un liquide des plus sales, lancé avec un canon de seringue ou à l'aide d'un fusil à vent. Les constables qui ne peuvent dire de quelle manière l'injure a été commise, ont subi de fortes réprimandes.

Erratum. C'est par erreur que dans l'article de la chambre des requêtes publié hier, sur l'affaire Jalabert, on a annoncé que M. l'avocat-général avait été de l'avis du rejet. Il avait conclu, au contraire, à l'admission.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^{re} HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, sise à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, entre le sieur Jean-Baptiste-Eugène ADAM, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, 2. d'une part, et le commanditaire y dénommé, d'autre part, le 30 juin 1836, enregistré à Paris le 9 juillet suivant folio 136 c. 6 et 7, par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé entre les parties, une société en nom collectif et en commandite pour la fabrication des étoffes de nouveautés, sous la raison sociale ADAM et C^o; la société est collective à l'égard du sieur ADAM, qui est autorisé à gérer, administrer et signer, de la signature sociale, pour toutes les affaires de la société; le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Popincourt, 2, et suivra le local où seront les ateliers; la durée de la société est fixée à six années qui ont commencé à courir à partir du 1^{er} juillet 1836 et finiront le 30 juin 1842; la mise de l'associé commanditaire est de la somme de 25,000 fr.

Pour extrait:

H. NOUGUIER.

Suivant acte passé devant M^e Danloux, notaire à Paris, le 5 juillet 1836, M. Emile

François LABORIE, commis-voyager dans une maison de droguerie, demeurant à Paris cour Batave, 18, et M. Eugène-Jean-Charles-Marie-Henri BERTIER, aussi commis-voyager dans une maison de droguerie, demeurant à Paris rue Cloche-Perche, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de droguerie et pharmacie en gros et en détail et la commission, tant en France qu'à l'étranger.

La société a commencé le 1^{er} juillet 1836; sa durée est fixée à six ou neuf années au choix respectif des associés.

Le siège de la société sera à Paris, cour Batave, 18.

La raison sociale sera E. LABORIE fils et Henri BERTIER.

Chacun des associés aura la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 40,000 fr.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 9 juillet 1836, enregistré; Entre le sieur Charles FAVART et le sieur André DELOFFRE, demeurant tous deux à Puteaux (Seine), quai Royal, 17.

Il appert que la société établie par eux, en nom collectif, le 30 novembre 1835 pour 12 années, ayant pour but l'impression sur étoffes, et dont le siège était établi audit Puteaux, a été dissoute à partir du 10 dudit juillet 1836.

Ledit sieur DELOFFRE est chargé de la liquidation.

Pour extrait.

D'un acte sous signature privée en date du 10 juillet, enregistré;

Il appert que: 1^o M. Pierre RIDUET, rentier, demeurant à Paris, passage Ste-Marie, 8.

2^o M. Joseph PERRIN, ancien négociant, demeurant à Paris, aussi passage Ste-Marie, 8.

3^o M. Charles-François-Joseph DELCROIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 54.

4^o Charles-Guillaume DELCROIX, propriétaire cultivateur, demeurant à Baillefontaine (Nord), et présentement logé à Paris, rue du Four-St-Germain, 54.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la dénomination de Compagnie de l'Etoile, ayant pour objet l'entretien, restauration et décoration des appartements.

La raison sociale sera RIDUET et C^o.

Le siège de la société est établi à Paris, rue St Marc, 9.

La durée de la société est fixée à 20 ans, qui ont commencé à courir le 10 juillet présent mois.

Le fonds social se compose de 200,000 fr., qui sera versé par MM. DELCROIX.

La gestion des affaires de la société appartiendra à MM. RIDUET, PERRIN et Guillaume DELCROIX; la signature sociale sera RIDUET et C^o.

M. RIDUET aura seul la signature sociale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Château. Le samedi 16 juillet, à midi. Consistant en pianos de différentes formes, lustres en bronzes, candelabres, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à louer, l'ILE DE SÈVRES, connue sous le nom d'ILE SÉGUIN, et les constructions en dépendant. La superficie est de 31 arpens 24 perches. S'adresser, pour les renseignements à M^e Frotin, notaire à Paris, rue Jacob, n^o 16.

A VENDRE.

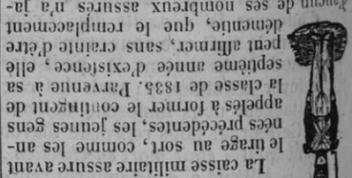
une jolie MAISON DE CAMPAGNE, et ses dépendances, située à l'Île-Adam, chef-lieu de canton, arrondissement de Pontoise, 8,500 fr., le contrat à la main pour entrer en jouissance le jour même de la vente. S'adresser au propriétaire de la Laiterie des Familles, rue Richelieu, 62, ou à l'Île-Adam, à M^e Dambry, notaire.

A vendre à l'amiable ensemble ou séparément, grande et belle MAISON de campagne avec parc d'environ 14 arpens, et une FERME y attenante d'environ 200 arpens le tout situé à Villevald canton de Claye (Seine-et-Marne). S'adresser à Paris, à M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

On désirerait une charge de COMMISSAIRE-PRISEUR, dans le prix de 25 à 30,000 fr.

S'adresser à M. Chevallier, 9, St-Marc, chargé de vendre une ÉTUDE D'HUISIER, 13,000 fr., chef-lieu d'arrondissement.

Précis modérés. — Facilités de paiement. Demandes de ses nombreux assurés n'ont pu être satisfaites, sans crainte d'être soupçonnés d'existence, elle la classe de 1835. Parvenue à sa septième année, les jeunes gens appelés à former le contingent de la classe au sort, comme les années précédentes, les jeunes gens de la classe militaire assurés avant



CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive: 2 fr. 50 c. la livre. DÉPÔT pour la France, à PARIS, rue de la Bourse, 5. [Affranchir.]

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Château. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 11 juillet.

- M. Duval, rue Saint-Lazare, 102.
M. Godfroy, rue Cadet, 8.
M^{me} Legay, née Boulingue, rue de l'Echiquier, 14.
M^{me} Dumuis, née Lagnel, rue de Grenelle-St-Honoré, 47.
M^{lle} Defresnes, rue Guénégaud, 31 bis.
M^{me} Feugère, née Thibaut, rue de l'Odéon, 38.
M. Butin, née Renouf, dit Lavergé, rue de Cléry, 86.
M. Desrois du Roure, rue Cassette, 7.
M^{me} Pitois, rue d'Antin, 3.
M^{me} Gressier, née Feu, rue Cadet, 13.
M^{me} Spoini, née Delorme, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55.
M. Regnier, mineur, rue de la Roquette, 53.
M. Albossier, rue Godot-Mauroy, 6.
M. Raviot, rue du Bac, 36 bis.

M^{lle} Delaunay, mineure, rue Aumaire, 35.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 14 juillet, heures

- Couture, entrepreneur de messageries, clôture. 11
Mathurin, m^e maçon, concordat. 11
Roy, md de vins, vérification. 11
Kuntzag, md tailleur, id. 12
Wuy, ancien distillateur, id. et délibération. 12
Albert, ancien négociant, nouveau syndicat. 12
Pestel, md de vins en gros, clôture. 2
Dabin, md de vins, id. 3

du vendredi 15 juillet.

Hulm dit Hull, et Martin de Failly, an-

- ciens manufacturiers, concordat. 10
Rudler, imprimeur sur étoffes, vérification. 12
Wartel, md de chevaux, id. 1
Nouguier-Gal, négociant, syndicat. 1
Cordier, négociant, clôture. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Pierret, limonadier, le 16 12
Bernouy, apprêteur de mérinos, le 16 12
Gibon, limonadier, le 16 1
Bureau et C^o, imprimeurs sur étoffes, le 16 2
Rogier, fab. de tapis, le 17 10
Berlin, glacier-limonadier, le 17 11
Dame y^e Chartier, tenant hôtel garni, le 17 11
Alaux et femme, entrepreneurs

- de peintures, le 19 11
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, le 19 11
Chatelard, md de vins, le 19 12
Cotte, menuisier, le 23 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 11 juillet.

- Fortier, négociant, à Paris, rue Saint-Etienne-des-Grès (actuellement détenu pour dettes). — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Ducastel, rue aux Fers, 36.
Devienne, fabricant de briques et carreaux, buttes Saint-Chaumont, commune de Belleville. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
Lemaignan aîné, négociant en vins, à Paris, quai de la Tournelle, 21. — Juge-commissaire, M. Ledoux; agent, M. Guinety, port de Bercy, 47.

du 12 juillet.

Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, à

BOURSE DU 13 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^o.